

Le refus des tribunaux païens par saint Paul

Juan DE CHURRUCA

C' est probablement pendant l'année 54 ou 55 (environ 25 ans après l'exécution de Jésus) que l'apôtre Paul écrit aux chrétiens de Corinthe une lettre, qui est connue sous le nom de *Première Lettre aux Corinthiens* (1Cor). Cette lettre jouit bientôt d'une grande autorité parmi les chrétiens, et elle fait partie du Nouveau Testament. Paul avait fondé la communauté chrétienne de Corinthe vers l'année 51. Après la fondation il était resté dans la ville pendant quelque temps avant de la quitter pour poursuivre ses activités d'évangélisation. En 54-55 il se trouvait à Ephèse. Pendant cet intervalle il avait reçu des informations inquiétantes sur la situation de l'église de Corinthe, et décida d'écrire cette importante lettre afin de corriger quelques défauts qui s'étaient répandus dans la communauté, et d'éclairer quelques points doctrinaux. 1Cor est un document épistolaire assez ample (32 p. dans l'édition de Nestle-Aland, c'est-à-dire à peu près la moitié de l'extension de l'Évangile selon Marc [62 p.]). La lettre manque de prétentions littéraires, et elle est aussi dépourvue d'un ordre d'exposition rigide. Paul ne voulait pas écrire un petit traité doctrinal, mais son but était seulement de répondre successivement aux questions qu'on lui avait posées¹. Une de ces questions se rapportait aux litiges entre

1. Sur 1Cor : F.B. ALLO, *Saint Paul, Première Epître aux Corinthiens*, Paris, 1934 ; H. MERKLEIN, *Der erste Brief an die Korinther*, 1, Gütersloh-Würzburg, 1992 ; W. SCHRAGE, *Der erste Brief an die Korinther*, Zürich-Neukirchen-Vluyn, 1991-1995. Sur la situation de la communauté de Corinthe : G. SELLIN, *Hauptprobleme des Ersten Korintherbriefes*, dans H. TEMPORINI et W. HAASE éd., *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, Berlin-New York [=ANRW] 2/25/4 (1987), p. 2996-3022 ; MERKLEIN 1, p. 27-42. Sur les hypothèses concernant la formation de 1Cor : E. LOHSE, *Die*

chrétiens en matière économique, et au recours que les plaignants en faisaient aux tribunaux païens². Voici le texte et la traduction de ce passage de la lettre :

1Cor 6, 1-9

(1) Τολμα τις υμων πραγμα εχων προς τον ετερον κρινεσθαι επι των αδικων και ουχι επι των αγιων; (2) η ουκ οιδατε οτι οι αγιοι τον κοσμον κρινουσιν; και ει εν υμιν κρινεται ο κοσμος, αναξιοι εστε κριτηριων ελαχιστων; (3) ουκ οιδατε οτι αγγελους κρινουμεν, μητι γε βιωτικα; (4) Βιωτικα μεν ουν κριτηρια εαν εχητε, τους εξουθενημενους εν τη εκκλησια τουτους καθιζετε; (5) Προς εντροπην υμιν λεγω. Ουτως ουκ ενι εν υμιν ουδεις σαφος ος δυνησεται διακριναι ανα μεσον του αδελφου αυτου; (6) αλλα αδελφος μετα αδελφου κρινεται, και τουτο επι απιστων; (7) Ηδη μεν ουν ολως ηττημα υμιν εστιν οτι κριματα εχετε μεθ'εαυτων. Δια τι ουχι μαλλον αδικεισθε; δια τι ουχι μαλλον αποστερεισθε; (8) αλλα υμεις αδικειτε και αποστερειτε, και τουτο αδελφους. (9) Η ουκ οιδατε οτι αδικοι θεου βασιλειαν ου κληρονομησουσιν; [...]

(1) Quand l'un de vous a un différend avec un autre, ose-t-il le faire juger par les injustes et non par les saints ? (2) Est-ce que vous ne savez pas que les saints jugeront le monde ? Et si le monde est jugé par vous, êtes-vous indignes de juger les plus petites affaires ? (3) Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? et à plus forte raison les affaires de cette vie ? (4) Quand vous avez à juger des affaires de cette vie, faites-vous siéger les plus méprisés dans l'église ? (5) Je le dis à votre confusion : n'y a-

*Entstehung des Neuen Testaments*³, Stuttgart, 1979, p. 40-41 ; SELLIN, ANRW 2/25/4, 2986-2995 ; SCHRAGE, *op. cit.*, p. 63-71. La chronologie de Paul ne peut pas être exactement établie. Les dates approximatives acceptées comme probables dans cet article sont les suivantes : entre 49-52 séjour d'un an et demi à Corinthe (fondation de l'église) ; entre 52-56 séjour de deux ans et demi à Ephèse (1Cor) ; entre 55-57 bref séjour de trois mois à Corinthe (Épître aux Romains). Voir W.G. KÜMMEL, *Einleitung in das Neue Testament*²¹, Heidelberg, 1983, p. 242, 272 ; LOHSE, *op. cit.*, p. 41-48 ; J. DANIELOU, *L'Eglise des premiers temps*, Paris, 1985, p. 41-43 ; H. CONZELMANN, *Geschichte des Urchristentums*⁵, Göttingen, 1983, p. 20 ; K.H. SCHEKLE, *Paulus*², Darmstadt, 1988, p. 75.

2. Sur la question des tribunaux païens : F. VISCHER, *Die Auslegungsgeschichte von 1Kor 6,1-11*, Tübingen, 1955 ; A. STEIN, *Wo trugen die korinthischen Christen ihre Rechtshändel aus?*, dans *Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft* [=ZNW], 59 (1968), p. 86-90 ; P.W. WINTER, *Civil Litigation in secular Corinth and the Church*, dans *New Testament Studies* [=NTSt], 37 (1991), p. 559-572.

t-il parmi vous aucun homme sage qui pourra décider entre les frères ? (6) Mais on entre en procès frère contre frère, et cela devant les mécréants. (7) Certes, c'est déjà pour vous un échec d'avoir des procès entre vous. Pourquoi plutôt ne pas vous laisser dépouiller ? (8) Mais c'est vous qui commettez l'injustice et qui dépouillez, et cela envers les frères. (9) Ne savez-vous pas que les injustes n'hériteront pas le royaume de Dieu ? [...]

Dans la tradition manuscrite il n'y a aucune variante significative. Les éditeurs hésitent seulement sur la ponctuation de certaines phrases, parce que parfois il n'est pas clair qu'elles aient une fonction expositive, exclamative, interrogative ou impérative. En plus il faut signaler que dans le v.5 la leçon *ανα μεσον του αδελφου* qui apparaît dans la plupart des manuscrits et des éditions, et que l'on traduit comme « entre frère et frère », peut être considérée ou bien comme une abréviation, ou bien comme une omission des mots *και του αδελφου*³.

En ce qui concerne le style, l'abondance des interrogations (9 dans l'édition de Nestle-Aland) est surprenante. Il s'agit d'une modalité d'argumentation souvent employée par Paul, qui pour mettre en relief l'inconvenance d'une conduite, présente, au moyen d'une interrogation rhétorique, des faits ou des normes connus et acceptés par les destinataires, mais ouvertement contraires à la conduite censurée⁴.

La structure des idées exposées dans le passage est celle-ci : (a) Description sommaire de la conduite blâmée (v. 1) ; (b) Exposition des conséquences absurdes de cette conduite (v. 2-3) ; (c) Critique de l'absence d'un système interne pour trancher les conflits entre les chrétiens (v. 4-6) ; (d) Critique du point de vue éthique de la question de fond (existence de conflits entre les chrétiens) (v. 7-8) ; (e) Considérations générales de nature éthique faiblement unies à la question principale (v. 9-11).

Le sens général du passage est clair : Paul condamne la pratique de la communauté. Cependant en ce qui concerne les

3. Examen de toutes les variantes de la tradition manuscrite dans VISCHER, *op. cit.*, p. 3-4. *Ανα μεσον του αδελφου* peut être ou bien une abréviation, ou bien une omission par *φομοιοτελευτον* de *και αδελφου αυτου* : J. KREMER, *Der erste Korintherbrief*, Regensburg, 1997, p. 114.

4. Sur l'antithèse comme un des éléments principaux de la structure de la pensée de Paul : A. BRUNOT, *Le génie littéraire de Saint Paul*, Paris, 1955, p. 28-41.

fondements, le sens et la portée de la condamnation, il y a des points obscurs qu'il vaut la peine d'examiner en détail.

LA CONDUITE DES CHRÉTIENS DE CORINTHE CENSURÉE PAR PAUL

Le v. 1 contient la condamnation implicite de la conduite de certains chrétiens de Corinthe. Le verbe *τολμᾶν* employé pour présenter cette conduite n'a pas un sens nécessairement prohibitif ni condamnatore. *Τολμᾶν* signifie entreprendre une chose considérée comme difficile, insolite ou dangereuse, ainsi que réaliser une chose audacieuse, dont la valeur positive (courage) ou négative (témérité, mépris des normes acceptées) dépend du contexte. Dans le cas qui nous occupe, la valorisation est clairement négative⁵. La phrase *τολμᾶ τις ὑμῶν...* (avec le verbe placé devant le sujet) n'est pas tout simplement énonciative, mais elle est ou bien interrogative ou bien admirative, et ceci implique dans les deux cas une claire disqualification.

Paul critique le fait que les membres de la communauté, quand ils ont une affaire avec d'autres membres, se font juger devant le tribunal des païens. *Πράγμα εχειν* signifie en général « avoir des difficultés » ou « avoir un conflit » avec un autre⁶. Dans les passages concernant une affaire judiciaire la préposition *επι* suivie d'un nom en génitif désigne l'organisme auprès duquel est soumis le cas⁷ : dans notre passage il s'agit des tribunaux de Corinthe, dont les membres étaient évidemment des païens. Avec un élan rhétorique très marqué, Paul disqualifie les païens en employant deux (ou trois) fois des désignations dont la signification fondamentale était très négative. Dans le v.1 il les appelle *οι ἀδικοι* (les injustes). Il est vrai que dans le grec biblique, surtout dans les écrits de Paul, le mot *ἀδικος* a souvent un sens assez large. Dans ce cas le mot ne se rapporte pas à l'injustice au sens juridique, mais plutôt au manque de justification (au sens

5. Sur les sens de *τολμᾶν* : W. PAPE, *Griechisch-Deutsches Handwörterbuch*², Braunschweig, 1874-1875, 2, p. 1105-1106 ; W. BAUER, K. ALAND et B. ALAND, *Griechisch-deutsches Wörterbuch zu den Schriften des Neuen Testaments und der frühchristlichen Literatur*⁶, Berlin-New York, 1988, p. 1638.

6. Sur la locution *πράγμα εχειν* : PAPE², 2, p. 678-679 ; BAUER-ALAND⁶, p. 1397.

7. Sur le sens de *επι* avec le génitif : PAPE², 1, p. 816.

théologique du mot) octroyée gratuitement par Dieu à quelques hommes (les justes)⁸. Cependant même si dans notre passage, *αδικοι* ne signifie pas « les injustes », c'est-à-dire « ceux qui font le tort », mais tous les hommes, surtout les païens, qui n'appartiennent pas au groupe des élus (=les justes), la locution *κρινεσθαι επι των αδικων* (=être jugé par ceux qui ne sont pas « justes ») montre d'emblée, par le moyen d'un jeu de mots, l'absurdité de la conduite des Corinthiens. En tout cas Paul affirme dans le v. 9 que les *αδικοι* sont exclus du Royaume de Dieu.

La deuxième disqualification des païens se trouve dans le v. 6, où Paul les appelle *οι απιστοι*, ce que l'on peut traduire par « les mécréants qui n'ont pas accepté la foi chrétienne », mais aussi les « déloyaux »⁹. Peut-être aussi dans le v. 4, si l'on assume que ce dernier passage se rapporte aux païens, Paul affirmerait d'eux qu'il sont *οι εξουθενημενοι εν τη εκκλησια* (=les méprisés dans l'église, au sens de ceux dont l'église ne fait aucun cas)¹⁰.

Par contre Paul emploie deux dénominations très positives, typiques de la littérature paléochrétienne, pour désigner les chrétiens : *οι αγιοι* (=les saints, c'est-à-dire ceux qui ont été élus et consacrés à Dieu par le baptême [v. 1.2]), *οι αδελφοι* (=les frères [v. 5.6])¹¹.

La ville de Corinthe, très florissante pendant l'époque antérieure à la conquête romaine, avait été détruite par les Romains en 144 aC, et en 44 aC elle avait été reconstruite comme colonie romaine (*Colonia laus Iulia Corinthiensis*). Apparemment elle devint capitale de la province d'Achaïe en 27 aC. Les instances judiciaires si négativement qualifiées par Paul étaient les autorités

8. *Αδικος* signifie proprement « injuste », « qui fait tort » : M.A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français*¹⁶, Paris, 1950, p. 26 ; PAPE², 1, p. 35-36. Dans les lettres de Paul et dans d'autres écrits paléochrétiens *αδικος* signifie souvent « païen » (BAUER-ALAND⁶, p. 33).

9. *Απιστος* signifie proprement « indigne de foi », « perfide » (PAPE², 1, p. 254) mais s'emploie aussi pour désigner ceux qui professent une religion considérée comme fausse (BAUER-ALAND⁶, p. 170-171).

10. Sur le sens de *εξουθενημενοι* : BAILLY¹⁶, p. 712 ; BAUER-ALAND¹⁶, p. 652.

11. Sur le sens de ces deux mots (saints, frères) pour désigner les chrétiens pendant les premiers siècles : A.v. HARNACK, *Die Mission und Ausbreitung des Christentums in den ersten drei Jahrhunderten*⁴, Leipzig, 1924, p. 410-419 ; O. PROKSCH, *αγιος*, dans G. KITTEL et G. FRIEDRICH éd., *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament*, Stuttgart, 1933-1979 [=TWNT], 1, p. 107-110 ; H.v. SODEN, *αδελφος*, dans TWNT 1, p. 145-146.

municipales chargées de l'administration de la justice, c'est-à-dire les *duoviri iure dicundo* et les juges nommés par eux, car seulement les cas graves (soit par leur nature, soit par les personnes concernées) étaient du ressort du gouverneur romain. La population de la ville de Corinthe était très hétérogène (citoyens romains, résidents grecs, immigrants juifs et syriens, marchands etc.), et malheureusement on ne connaît pas les normes de droit privé en vigueur et les particularités de leur application dans la ville de Corinthe¹².

Dans les v. 3 et 4, Paul précise que les conflits envisagés dans sa lettre étaient ceux qui concernaient les affaires d'intérêt économique de la vie quotidienne (*τα βιωτικά*)¹³. On peut supposer qu'il s'agissait des différends ressortis des contrats et peut-être aussi des questions concernant la propriété ou le droit de la famille et des successions. En tout cas dans la dénomination *τα βιωτικά* employée par Paul, on aperçoit la tendance à minimiser l'importance des réalités de ce monde (l'esclavage, le mariage, les affaires etc.). Cette tendance apparaît clairement dans les écrits pauliniens et particulièrement dans 1Cor. D'après Paul toutes les réalités mondaines devaient disparaître avec le monde au moment imminent de la Parousie (deuxième venue triomphante du Christ)¹⁴.

LE FONDEMENT THÉOLOGIQUE DE LA CRITIQUE DE PAUL

Le premier argument de Paul pour censurer la conduite des Corinthiens est de nature théologique. Du point de vue formel Paul présente l'argument en forme de deux interrogations rhétoriques

12. Sur l'organisation administrative de Corinthe au temps de Paul : J. WISEMAN, *Corinth and Rome I: 228 BC-AD 267*, dans ANRW 2/7/1, p. 297-501. Sur la procédure civile dans les provinces romaines au temps du Principat : M. KASER, *Das römische Zivilprozessrecht*, München, 1966, p. 119-124, 343-344. L'interprétation restrictive de *ἐπι τῶν ἀδικῶν* qui voit dans ces *ἀδικοί* les organismes juridictionnels de la communauté juive (A. STEIN, *Wo trugen die korinthischen Christen ihre Rechtshändel aus?*, dans ZNW, 59 [1968], p. 86-90) n'est pas convaincante.

13. Sur le sens de *τα βιωτικά*: BAUER-ALAND⁶, p. 283, 920.

14. Sur l'influence de la conception eschatologique de Paul sur sa pensée éthique : W. SCHRAGE, *Ethik des Neuen Testaments*⁵, Göttingen, 1989, p. 184-189.

(οὐκ οἰδατε οὐ...) par lesquelles il veut rappeler un principe théologique qu'il suppose bien connu par les destinataires, et qui est fortement opposé à la conduite censurée¹⁵. Le principe théologique en question est la conception eschatologique selon laquelle les chrétiens participeront au pouvoir judiciaire du Christ triomphant et jugeront avec lui le monde païen et même les anges.

L'idée que Dieu donnera aux justes le pouvoir de juger le monde ennemi lors de la consommation des temps, était une conception eschatologique très répandue dans la littérature apocalyptique juive de l'époque intertestamentaire, acceptée par les chrétiens des premiers siècles. Je vais citer seulement quelques exemples. Dans le *Livre de Daniel* qui est le plus récent des livres de l'Ancien Testament juif, et qui fut composé probablement au II^e siècle aC, l'auteur annonce dans la vision des quatre bêtes qui représentent les quatre grands empires de l'histoire qu'à la fin des temps Dieu donnera le jugement (ἡ κρισις [LXX], τὸ κριμα[Theod]) aux saints (ἄγιοι) du Très Haut (Dan 7,22)¹⁶. Dans l'ouvrage intitulé *Sagesse de Salomon*, écrit probablement en Egypte vers la moitié du I^{er} siècle aC et intégré dans le canon chrétien de l'Ancien Testament, quand on décrit la joyeuse destination finale des âmes des justes (Sap 3,1-9), on annonce qu'ils jugeront les nations et domineront les peuples (Sap 3,8)¹⁷. Dans le *Commentaire d'Habakuk* trouvé dans les grottes de Qumran et probablement écrit au début du I^{er} siècle aC, l'auteur anonyme commentant Hab 1,12-13 affirme que Dieu donnera à ses élus le pouvoir de juger tous les peuples (1QpHab 5,4)¹⁸. Dans le *Livre d'Henoch* dont la plupart des éléments originaux (écrits en hébreu ou en araméen) procèdent probablement des II^e et I^{er} siècles aC, le voyant annonce aux justes qu'ils ne doivent pas craindre les pécheurs, parce que Dieu livrera les pécheurs aux justes pour que

15. Paul emploie souvent ce recours dans ses lettres. La locution οὐκ οἰδατε οὐ apparaît dans Rom 6,16 ; 1Cor 3, 16 ; 6, 6 ; 6, 2 ; 6, 3 ; 6, 9 ; 6, 16 ; 6, 19 ; 9, 13 ; 9, 25 (BAUER-ALAND⁶, p. 1128).

16. Sur la nature et la date de composition du *Livre de Daniel* : K. KOCH, *Das Buch Daniel*, Darmstadt, 1980, p. 80-97.

17. Sur la *Sagesse de Salomon* : J. FICHTER, *Salomon-Weisheit*, dans *Die Religion in Geschichte und Gegenwart*³ [= RGG³] 5, p. 1343-1344 ; G. FOHRER, *Einleitung in das Alte Testament*¹², p. 536-538.

18. Sur la date probable de composition du *Commentaire d'Habakuk* : J. MAIER (et K. SCHUBERT), *Die Qumran Essener*, München-Basel, 1982, p. 271.

ceux-ci les jugent à discrétion (HenAeth 95,3)¹⁹. Chez les chrétiens cette idée de la participation des justes (au moins de certains d'entre eux) au tribunal de Dieu lors du jugement final, se trouve aussi dans un passage évangélique indépendant de la tradition paulinienne²⁰.

La conception eschatologique de la condamnation des anges prévaricateurs apparaît elle aussi dans la littérature apocalyptique juive (Jub 5,6 ; HenAeth 10,4,81 ; 10,11-13 ; 91,15 ; ApcBarSy 56,13) : parfois la condamnation est située au temps du déluge universel, parfois à la fin des temps et parfois elle est présentée sans aucune référence à une date déterminée²¹. Un des *Hymnes* de la communauté de Qumran semble annoncer que Dieu (accompagné de l'armée des saints) jugera très sévèrement les puissances du mal (1QH 10,34-35)²².

Quant à Paul, les traits fondamentaux de sa conception eschatologique sont assez clairs. L'idée centrale de sa théologie était celle de la rédemption opérée par la mort et la résurrection de Jésus-Christ. Paul présentait la nouvelle situation du monde comme une réalité déjà initiée, mais qui devait se réaliser pleinement seulement lors de la Parousie du Christ. Dans l'attente les chrétiens constituaient d'après lui le groupe des saints (αγιοι) qui avaient été élus par Dieu : ils étaient déjà unis mystiquement au Christ, et par conséquent ils participaient déjà des bénéfices spirituels de la rédemption, mais ils vivaient dans un monde encore hostile et assujetti aux pouvoirs du mal. Paul considérait que la Parousie était

19. Sur la version éthiopique du *Livre d'Henoch*: A. PLÖGER, *Henochsbücher*, dans RGG³ 3, p. 222.

20. Dans Mt 19,28 // Lc22,30 Jésus promet aux Douze qu'ils siégeront sur douze trônes pour juger les douze tribus d'Israël lors de la régénération du monde. Sur ce passage : J. DUPONT, *Le logion des douze trônes*, dans *Biblica* 45 (1964), p. 370-392. L'idée de la participation des justes avec le Seigneur dans le gouvernement du monde apparaît aussi dans Apc 20,4, où elle a un sens clairement millénariste.

21. Le *Livre des Jubilés* fut écrit probablement en hébreu à la fin du I^{er} siècle aC ou au début du I^{er} siècle pC (L. ROST, *Jubiläenbuch*, dans RGG³ 3, p. 960-961). Le texte syrien de l'*Apocalypse de Baruch* fut probablement composé à la fin du I^{er} siècle pC ou au début du II^e (O. PLÖGER, *Baruchschriften*, dans RGG³ 1, p. 901-902). Sur l'angélologie et l'eschatologie de la littérature apocalyptique juive de l'époque intertestamentaire : A. DIEZ MACHO, *Apócrifos del Antiguo Testamento*, 1, Madrid, 1984, p. 328-344 et 351-389.

22. Sur le *Rouleau des Hymnes* de Qumran : E.M. LAPERROUSAZ, *Les manuscrits de la Mer Morte*⁵, Paris, 1978, p. 25 ; MAIER, *op. cit.*, p. 193.

déjà prochaine, mais que la date exacte et les détails des événements qui devraient se produire étaient encore incertains. Des données dispersées dans ses lettres on peut déduire qu'il prévoyait la séquence suivante : le Christ reviendrait triomphant ; accompagné de ses fidèles (les uns encore vivants, les autres ressuscités) il jugerait le monde et détruirait toutes les puissances angéliques hostiles ; une fois accomplie sa mission, il remettrait à Dieu le Père tout le pouvoir (1Cor 15, 21-28)²³.

En ce qui concerne notre sujet, Paul tirait de ces conceptions eschatologiques deux conclusions pratiques : (a) Etant donné que les chrétiens avec le Christ doivent juger les païens lors du jugement final, il n'est pas logique qu'en ce temps-là les chrétiens soient jugés par les païens (v. 2). (b) Etant donné que les chrétiens sont appelés à exercer un pouvoir judiciaire très haut (participer au jugement de tout le monde y inclus les anges), il n'est pas non plus logique qu'ils ne soient pas capables de trancher les différends sur des questions temporelles de la vie quotidienne.

Pour estimer cet argument eschatologique dans sa juste proportion, il faudrait prendre en considération le fait qu'à l'époque où Paul écrivait, les chrétiens concevaient la Parousie comme un événement prochain. Par conséquent les absurdités signalées dans le passage qui nous occupe, étaient sans doute beaucoup plus frappantes aux yeux des destinataires de la lettre qu'elles le seraient plus tard selon l'appréciation des générations postérieures, accoutumées au retard de la Parousie et dont le sentiment de l'imminence de celle-ci s'était affaibli²⁴.

L'ARGUMENT APOLOGÉTIQUE

A la suite du raisonnement théologique que nous venons d'examiner, Paul apporte un autre argument qu'on peut qualifier d'apologétique. Il considère comme scandaleux le fait que les chrétiens montrent ouvertement leurs propres défauts aux païens au lieu de leur donner le bon exemple. Paul souhaite plutôt que chez les chrétiens de Corinthe se rencontrent des personnes capables de

23. Sur les lignes fondamentales de l'eschatologie de Paul : SCHELKLE, *op. cit.*, p. 249-254.

24. Sur les effets du retard de la Parousie sur la pensée chrétienne : O. CULLMANN, *Parusieverzögerung und Urchristentum: der gegenwärtige Stand der Diskussion*, dans ses *Vorträge und Aufsätze*, Tübingen, 1966, p. 427-444.

jouer le rôle d'arbitres entre les membres de la communauté afin d'éviter de porter les différends internes devant les tribunaux païens.

Dans tous les mouvements sociaux, et en général dans tous les groupes qui tendent vers l'expansion, c'est un phénomène courant que la collectivité rend leurs membres responsables de la capacité d'expansion du groupe. On exhorte les membres à se comporter de façon que leur conduite sociale attire de nouveaux adeptes, ou en sens négatif on impute aux membres dont la conduite n'est pas correcte la réaction négative de l'entourage. Dans plusieurs écrits du Nouveau Testament cette idée apparaît tant au sens positif que négatif²⁵. Il suffit ici de rappeler une parole bien connue attribuée à Jésus, dérivée peut-être d'une parabole, et incluse par l'auteur de l'*Évangile selon Matthieu* dans l'ensemble rédactionnel connu comme le Sermon de la Montagne, où Jésus compare les chrétiens à la lumière du monde qui doit briller devant les hommes pour qu'ils voient leurs belles oeuvres et glorifient le Père qui est dans les cieux (Mt 5,14-16). En ce qui concerne l'aspect négatif, on trouve aussi dans le Nouveau Testament de nombreux passages indépendants de la tradition paulinienne, qui condamnent très durement le scandale²⁶.

D'autre part il faut rappeler que Paul avait eu sans doute d'importantes expériences sur ce sujet avant sa conversion au christianisme. Il était né à Tarse, la principale ville de Cilicie, dont le substrat ethnique était sémite. La ville fortement hellénisée était devenue un centre commercial et culturel important au I^{er} siècle aC. Dans la ville existait depuis longtemps une florissante communauté juive²⁷. Quoiqu'on ne connaisse pas exactement les dates de la biographie de Paul, on sait qu'il avait vécu pendant quelques années à Tarse et à Jérusalem. On peut donc supposer qu'il connaissait de sa propre expérience le régime d'autonomie dont jouissaient les communautés juives avant l'année 70 pC.

25. Sur l'attention prêtée par les chrétiens à la réaction produite par leur conduite chez les païens : W.C. VAN UNNIK, *Die Rücksicht auf die Reaktion der Nichtchristen als Motiv in der altchristlichen Paränese*, dans *Judentum, Urchristentum, Kirche : Festschrift für J.Jeremias*², Berlin, 1964, p. 221-223.

26. Passages des Évangiles synoptiques concernant le scandale (avec commentaire) dans : G. STÄHLIN, *σκανδαλον*, dans TWNT 7, p. 346-352.

27. Sur la communauté juive de Tarse : S. KRAUS, *Tarsus*, dans *The Jewish Encyclopedia*, New York, 1901-1906, p. 12, p. 65-66 ; RUGE, *Tarsos*, dans *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart-München, 1894-1978 [=RE] 2^e s./8, col. 2413-2424.

Les Juifs étaient obligés par leur Loi à soumettre leurs litiges aux juges de leur peuple, de telle façon que seuls les juges juifs pouvaient connaître et trancher leurs différends (Dtn 16,18)²⁸. Il y a beaucoup de documents des I^{ers} siècles aC et pC qui témoignent de l'existence d'une ample autonomie judiciaire des communautés juives tant à Rome que dans d'autres villes de l'Empire²⁹. Pendant ces deux siècles les Juifs s'efforcèrent constamment de conserver leurs propres normes et usages ; ils obtinrent des Romains de nombreux privilèges et exemptions, et dans les communautés juives existaient des personnes et des organismes qui exerçaient des fonctions d'administration de la justice parmi les membres de la communauté quand l'application des normes de la Loi Juive entrait en jeu. Il y avait évidemment de grandes différences entre les communautés de Palestine et celles de la Diaspore, et aussi parmi les diverses villes de la Diaspore. Il est difficile de préciser la nature juridique du régime d'autonomie judiciaire qui était pratiqué à l'époque par les juifs dans chaque ville (juridiction déléguée, pratique volontaire généralisée de la transaction et de l'arbitrage). On sait aussi d'ailleurs que dans la communauté essénienne de Qumran existaient de tels conseils. Ils étaient constitués par des hommes sages, éminents par leurs vertus, leur fonction ou leur qualité sacerdotale. Ils étaient chargés de surveiller l'état d'esprit et de discipline de la communauté, et le cas échéant de punir les

28. Le sens de cette tendance constante dans l'histoire du peuple juif était la volonté de maintenir l'observance de la Loi et d'éviter la contamination du peuple juif par les usages des peuples païens de l'entourage. Cette tendance apparaît déjà très clairement exprimée dans le *Deutéronome*. Sur ce point : H.D. PREUSS, *Deuteronomium*, Darmstadt, 1982, p. 194-201. Sur l'autonomie judiciaire des communautés juives : J. JUSTER, *Les Juifs dans l'Empire Romain*, Paris, 1914, p. 2, 110-114. (H.L. STRACK) et P. BILLERBECK, *Kommentar zum Neuen Testament aus Talmud und Midrasch* 3⁸, München, 1985, p. 364-365 ; VISCHER, *op. cit.*, p. 8, 15. Flavius Josèphe recueillit sans ordre chronologique dans ses *Antiquités juives* beaucoup de documents de cette époque (Jos, Ant 14,10, 1-26 [185-267] ; 16,6, 1-8 [160-178]). Sur ces documents voir HÖLSCHER, *Josephus*, dans RE 9/2, col. 1999-2000 ; J. DE CHURRUCA, *La actitud de Roma ante los Judíos de la Diáspora en los dos primeros siglos del Principado*, dans *Estudios de Deusto* [=ED] 23, 1975, p. 119-130 ; E.M. SMALLWOOD, *The Jews under Roman Rule*, Leiden, 1976, p. 114-128, 138-143 ; E. SCHÜRER et F. MILLAR, *The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christus*, 3/1, Edinburgh, 1986, p. 114-122.

29. Sur les organismes correctionnels de la communauté de Qumran : LAPERROUSAZ, *op. cit.*, p. 43-47.

contrevenants aux normes de la communauté (1QS 5,24-6,1 ; 6,25-7,21. ; 8,1-4)³⁰.

D'après quelques données contenues dans le Nouveau Testament et surtout dans les lettres de Paul, on sait que dans les plus anciennes communautés chrétiennes s'amorçait déjà une organisation très souple, mais néanmoins capable de maintenir la discipline, de corriger les défauts, et même d'expulser de la communauté les membres dont la conduite était particulièrement scandaleuse³¹. Un passage de l' *Evangile de Matthieu* nous révèle le système correctionnel qui était en vigueur dans la communauté chrétienne primitive (probablement dans celle de Jérusalem) (Mt 18, 15-18)³². D'après les données contenues dans les deux *Lettres aux Corinthiens*, dans l'église de Corinthe fondée seulement trois ou quatre ans auparavant, la communauté avait non seulement le pouvoir mais aussi l'obligation de corriger les membres dont la conduite était incorrecte, et même de les expulser, mais il n'y a pas d'indices de l'existence d'organismes chargés de résoudre les contentieux de nature civile parmi les chrétiens de l'église de Corinthe à cette époque³³. En outre Paul lui-même insistait souvent dans ses lettres sur l'obligation des chrétiens de donner le bon exemple aux païens³⁴. Dans 1Cor il remarque qu'il faut que les hommes comptent les chrétiens comme serviteurs du Christ et intendants des mystères de Dieu, et que ce qu'on demande aux intendants c'est de se montrer fidèles (1Cor 4, 1-2)³⁵ ; il enjoint la communauté de ne pas scandaliser ni les Juifs ni les Grecs (1Cor

30. Sur les origines et le développement de la pénitence : R. MEINHOLD, *Busswesen II*, dans RGG³ 1, p. 1544-1547.

31. L. SCHENKE, *Die Urgemeinde*, Stuttgart, 1990, p. 255-256.

32. 1Cor 5, 1-8 montre que selon Paul la communauté pouvait et devait infliger au nom du Christ la peine d'exclusion, sans préciser ni la composition de l'organisme compétent (assemblée plénière ? conseil de notables ?) ni la fonction (nécessité ou seulement convenance) de l'intervention de l'apôtre fondateur. Dans 2Cor 13, 1-2 Paul annonce qu'il va procéder contre ses adversaires avec enquête et comparution des témoins à son arrivée à Corinthe. Dans ces deux passages il ne s'agit pas d'un arbitrage privé pour trancher les différends de nature économique entre personnes privées, mais de la répression de fautes très graves concernant toute la communauté. Sur ces passages : ALLO, *op. cit.*, p. 134.

33. Sur l'évitement du scandale (dans les lettres de Paul) : O. STÄHLIN, *προσκοπῶ*, dans TWNT 6, p. 754-758.

34. Sur 1Cor 4, 1-2 : MERKLEIN, *op. cit.*, 1, p. 290-293 ; SCHRAGE, *Kor*, *op. cit.*, 1, p. 320-322.

35. Sur 1Cor 10, 32 et son contexte : ALLO, *op. cit.*, p. 246-252 ; SCHRAGE, *Kor*, *op. cit.*, 2, p. 474-475.

10, 32)³⁶ et d'exclure de l'église un membre qui avait commis un péché public qu'il considérait comme intolérable (1Cor 5, 1-8)³⁷. On a l'impression que dans notre passage Paul souhaitait surtout que l'église de Corinthe eût un organisme semblable à ceux qui existaient dans les communautés juives pour faire trancher les différends entre membres de la communauté.

Il y avait peut-être chez Paul un autre motif secondaire à côté du motif primordial d'éviter le scandale. On a suggéré que Paul voulait aussi dissuader les chrétiens de demander justice aux païens parce qu'ils ne connaissaient pas les principes particuliers de l'éthique chrétienne et parce que s'ils étaient mal disposés envers les chrétiens, ils pourraient profiter de l'occasion pour les vexer.

Dans notre passage l'argument apologétique commence probablement dans le v. 4, dont le sens n'est pas clair. Paul écrit : « Si vous avez à juger des affaires de la vie quotidienne, installez-vous (comme juges) ceux dont l'église ne fait aucun cas ? ». L'interprétation du passage change selon qu'on rapporte les mots « ceux dont l'église ne fait aucun cas » aux païens ou aux membres les plus simples et les moins qualifiés de la communauté, et selon aussi qu'on voit dans la forme verbale de *καθίζετε* un interrogatif, un indicatif ou un impératif. D'après l'interprétation la plus répandue *οι εξουθενημενοι* (« ceux dont l'église ne fait aucun cas »), ce seraient les païens qui dans le contexte immédiatement précédent sont qualifiés d'injustes (v. 1)³⁸. La nouvelle disqualification serait donc tout à fait cohérente avec le v. 1 ; et le v. 5 serait une confirmation du v. 4, exprimée ou bien en forme d'une nouvelle interrogation rhétorique (« allez-vous prendre...? »), ce qui remarquerait pour autant l'absurde du propos, ou bien en forme d'affirmation (« vous prenez... ») avec le sens rhétorique de la constatation d'un fait regrettable.

Il y a une autre interprétation du v. 4 qui est elle aussi possible du point de vue grammatical. Les *εξουθενημενοι* seraient les membres les moins considérés dans l'église locale, et Paul voudrait montrer par une interrogation rhétorique l'absurdité de choisir de telles personnes pour trancher les différends entre les membres de la communauté. Cette interprétation se heurte à une grave difficulté historique, car elle suppose que déjà à cette époque

36. Sur 1Cor 1, 5-8 : ALLO, *op. cit.*, p. 118-128 ; SCHRAGE, *Ethik* ⁵, *op. cit.*, p. 199-200.

37. Sur ce possible motif : ALLO, *op. cit.*, p. 132.

38. Par exemple : H. LIETZMANN, *An die Korinther I-II*⁴, Tübingen, 1949, p. 25-26 ; SCHRAGE, *Kor. op. cit.*, 1, p. 412.

les chrétiens de Corinthe portaient habituellement leurs conflits devant un organisme arbitral chrétien, qui probablement n'existait pas encore.

Il y a encore une autre interprétation, toujours possible du point de vue grammatical, et très probable dans un contexte qui est surchargé d'éléments rhétoriques. La phrase serait en ce cas une injonction ironique. La forme grammaticale du verbe serait l'impératif, et le sens serait le suivant : « S'il vous faut avoir des tribunaux pour les affaires temporelles, constituez-vous comme juges les membres les moins considérés de la communauté ! Ils seront quand même assez bons pour trancher ces sortes d'affaires »³⁹. Si l'on admet cette troisième interprétation, le v. 4 constituerait le début du nouvel argument développé dans les versets suivants. Paul voudrait établir un certain parallélisme entre les βιωτικά (c'est-à-dire les méprisables affaires matérielles de la vie quotidienne) et les membres les plus méprisés de la communauté, qui cependant seraient capables de juger ces conflits.

Dans le v. 5 Paul remarque qu'il parle « pour faire honte » (προς εντροπήν) aux Corinthiens, et il veut probablement signaler par le moyen de cette remarque le caractère ironique de la phrase précédente⁴⁰. A la suite de cette incise du v. 5a Paul ajoute en forme d'une nouvelle interrogation son regret du fait qu'il ne se trouve parmi les Corinthiens un seul sage qui puisse décider entre les frères (v. 5b) ; et dans le v. 6 il insiste encore une fois sur la décourageante situation de l'église de Corinthe : « Mais non, le frère est en procès avec le frère, et cela devant les infidèles » (v. 6). Il est remarquable que Paul emploie la dénomination « frères » pour désigner les membres de la communauté chrétienne dans cette section du passage. Ainsi il met en relief l'aspect d'intimité familière tout à fait opposé à la publicité qu'il voulait qu'on évite .

L'ÉPILOGUE ÉTHIQUE DU PASSAGE

Après avoir censuré la conduite des Corinthiens du point de vue théologique et apologétique, Paul va plus loin et blâme l'existence même de différends à propos d'intérêts temporels. Dans le v. 7 il considère que ce genre de conflits est contraire aux

39. Sur l'emploi de l'ironie dans les lettres de Paul : BRUNOT, *op. cit.*, p. 173-187. Sur 1Cor 6, 4 : ALLO, *op. cit.*, p. 134-135.

40. Sur le sens de προς εντροπήν : BAUER-ALAND⁶, p. 544-545.

principes de l'éthique chrétienne, dont l'idéal était plutôt de céder que d'exiger en cas de conflit d'intérêts. Ce principe apparaît dans l'*Évangile de Matthieu* (Mt 5,39-42) formulé d'une façon concrète, radicale et hyperbolique, qui est typique de beaucoup de paroles de Jésus⁴¹. Paul affirme que le fait même que les chrétiens aient des procès entre eux est déjà en toute hypothèse (ηδη μεν ολωσ) une défaite (ηττημα), parce que selon l'idéal chrétien en cas de conflit c'est préférable de supporter l'injustice (αδικεισθαι) ou bien d'être dépouillé d'un droit (αποστερεισθαι), que de commettre une injustice ou un dépouillement, surtout envers les chrétiens (v. 7-8)⁴². Du point de vue formel Paul rappelle le principe éthique au moyen d'une nouvelle interrogation rhétorique (v. 7) et remarque ensuite (v. 8), en employant un parallélisme verbal qui le mène à l'exagération, que la conduite des Corinthiens était tout à fait contraire au principe éthique, puisqu'ils préféreraient être injustes envers leurs frères et les frustrer, au lieu de supporter l'injustice et de se laisser frustrer.

Pour conclure cette section de sa lettre Paul ajoute une considération générale sur les vices (injustice, fornication, idolâtrie, adultère, efféminement, pédérastie, vol, cupidité, ivresse, diffamation, rapacité) qui excluent du royaume de Dieu (v. 9-11). L'explication du catalogue de vices dépasse les limites de cet article⁴³.

LE SENS ET LA PORTÉE DU REFUS DES TRIBUNAUX PAÏENS PAR PAUL

Pour estimer le juste sens et la portée du refus des tribunaux païens par Paul on doit encore tenir compte de la nature du document où il se trouve. 1Cor est une lettre dont le but principal était d'éclaircir quelques points doctrinaux autant que de corriger quelques déviations. Quand Paul écrivait ou dictait des lettres de ce genre, il avait pleine conscience de son autorité apostolique, mais il ne tentait pas d'écrire des documents doctrinaux ou législatifs adressés aux chrétiens en général, où le rédacteur s'efforce

41. Sur ce principe de l'éthique de Jésus : M. DIBELIUS, *Die Bergpredigt*, dans ID, *Botschaft und Geschichte*, 1, Tübingen, 1953, p. 113-118.

42. Sur les sens de αποστερεισθαι et de ηττημα : BAILLY¹⁶, p. 244 ; BAUER-ALAND⁶, p. 199 ; VISCHER, *op. cit.*, p. 17.

43. Sur les catalogues de vices qui apparaissent dans le Nouveau Testament : SCHRAGE, *Ethik*⁵, *op. cit.*, p. 134-135.

d'employer un style froid et une terminologie technique précise. Les lettres de Paul sont plutôt des lettres écrites en style très direct à une communauté concrète, à l'occasion de faits concrets souvent douloureux. Par conséquent dans les lettres de Paul apparaît souvent la véhémence de son tempérament, qui se manifeste par exemple par des images souvent très hardies, par des épithètes parfois vraiment dures, par le recours à des arguments impressionnants du point de vue rhétorique mais faibles du point de vue logique, et par la concentration de la critique autour d'un point concret sans considérer l'ensemble⁴⁴.

Quand on lit notre passage dans le contexte général de la lettre, on a l'impression que le but principal de Paul quand il blâme l'accès aux tribunaux païens était surtout d'éviter le scandale. L'argument théologique, faible du point de vue strictement logique, cherchait plutôt à impressionner les destinataires qu'à démontrer l'inadmissibilité théologique du recours aux tribunaux païens, qui étaient ceux de l'Empire Romain.

La sévérité de Paul envers les tribunaux païens est d'autant plus surprenante quand on la compare avec la doctrine exposée par lui environ deux ans plus tard dans la *Lettre aux Romains* (Rom 13,1-7), écrite probablement à Corinthe dans la période 55-57⁴⁵. Il affirma dans l'appendice parénétiq ue de la lettre que l'autorité politique était un instrument de Dieu pour assurer l'ordre dans le monde, et que les chrétiens doivent obéir à cette autorité en conscience (Rom 13,1-7)⁴⁶. On a essayé d'éliminer cette contradiction par la distinction entre les officiers de l'autorité impériale (présentés dans Rom 13,4-6 comme ministres et instruments de Dieu) et les personnes chargées de juger à Corinthe, qui selon le système de la procédure dite formulaire n'étaient pas les magistrats mais les juges privés (*iudices privati*). Dans la procédure formulaire le magistrat désignait les juges (après avoir délimité le contenu du procès) et les chargeait de vérifier les allégations des parties et de prononcer la sentence en accord avec les instructions reçues. En conséquence la censure de Paul dans

44. Sur ces traits des lettres de Paul : BRUNOT, *op. cit.*, p. 188-193 ; SCHRAGE, *Kor, op. cit.*, p. 77-90.

45. Sur la date de Rom : LOHSE³, *op. cit.*, p. 48.

46. Sur Rom 13, 1-7 : J. DE CHURRUCA, *La actitud del Cristianismo ante el Imperio Romano*, dans J. PARICIO éd, *Poder político y derecho en la Roma clásica*, Madrid, 1996, p. 146-160, avec bibliographie.

1Cor ne porterait pas sur l'autorité officielle mais sur des sujets privés⁴⁷.

Pour évaluer cette hypothèse on doit tenir compte des points suivants : (a) Corinthe était une *colonia civium Romanorum*, mais il n'est pas sûr que le système employé par l'autorité judiciaire fût la procédure formulaire et non la *cognitio extra ordinem* selon laquelle le magistrat ne se bornait pas à fixer le contenu du procès et à nommer le *iudex privatus*, mais il devait aussi vérifier les allégations des parties (personnellement ou par un délégué) et prononcer la sentence⁴⁸. (b) Il est probable que s'agissant des questions relativement peu importantes, comme l'étaient probablement les βιώτκα κριτηρια de notre passage, le magistrat chargerait un juge privé ou un officier subalterne de diriger le procès et de prononcer la sentence, même si le système procédural appliqué était la *cognitio extra ordinem*. (c) Bien que le juge du procès formulaire était un particulier choisi par les deux parties sur une liste établie par le magistrat, et que le juge tenait son pouvoir de la volonté des parties, il faut remarquer que la nomination du juge correspondait au magistrat, que le juge devait s'en tenir aux instructions consignées dans la formule, que l'ordre de condamner ou d'acquitter le défendeur procédait elle aussi du magistrat, que la sentence était reconnue comme officielle sans besoin d'aucune convalidation, qu'en principe elle n'était pas susceptible d'appel, et qu'elle créait la situation juridique de chose jugée (*res iudicata*)⁴⁹. Tout cela comporte une profonde implication du juge privé dans l'activité judiciaire publique, et on ne peut pas penser que la fonction des juges de Corinthe fût d'un caractère plus privé que l'était celle des *publicani* (τελωνοι) chargés de la perception des impôts⁵⁰. (d) C'est un fait historique bien établi que dans l'administration de la justice les abus (subornation, pression exercée par les personnes socialement bien établies etc.) étaient nombreux et bien connus par tous, et que la structure sociale de l'époque réduisait l'efficacité des mesures prévues pour procéder contre les

47. WINTER, *op. cit.*, NTSt 37 (1991), p. 559-572.

48. Résumé de la nature et des différences entre la procédure formulaire et la procédure *extra ordinem* dans J. DE CHURRUCA, *Introducción histórica al derecho romano*⁸, Bilbao, 1997, p. 97-100, 151 et 225-226 ; J.-H. MICHEL, *Éléments de droit romain*, Bruxelles, 1998, p. 69-87 et 95-101. Exposé complet dans KASER, *op. cit.*, p. 107-116 et 339-340.

49. Voir KASER, *op. cit.*, p. 138-142 (nomination) ; p. 235-242 (formule) ; p. 284-296 (sentence).

50. Sur l'intervention des *publicani* (τελωνοι) dans la perception des impôts : G. ÜRÖGDI, *Publicani*, dans RE Suppl. 11, col. 1190-1191.

illégalités des juges⁵¹. (e) Il semble aussi que les abus de juges n'étaient ni plus graves ni plus impopulaires que ceux des *publicani* (τελωναι) que le peuple juif au temps de Paul réputait voleurs et pécheurs, mais que Paul présentait dans Rom 13 comme λειτουργοι, c'est-à-dire officiers, instruments ou serviteurs de Dieu⁵². (f) Paul connaissait très bien par expérience les aspects positifs et négatifs de l'autorité impériale et de ses officiers.

En conclusion on peut penser que l'élan rhétorique mena Paul à accentuer les expressions concernant l'autorité, au sens contraire dans chacune des deux lettres (Cor, Rom), dont le but et la nature étaient très différents. Paul avait fondé l'église de Corinthe, connaissait ses membres et leurs problèmes et voulait corriger leurs fautes en style direct et passionné. Par contre Paul écrivit l'épître à la communauté de Rome, qu'il n'avait pas fondée, comme une lettre de présentation de sa personne et de sa doctrine sans rapport aux faits concrets, et il ajouta un appendice parénétiq ue en style impersonnel et serein⁵³. En conséquence dans 1Cor 6 Paul présente seulement l'aspect négatif de l'autorité pour dissuader de porter les litiges internes aux tribunaux, tandis que dans Rom 13 il présente seulement l'aspect positif de l'autorité impériale probablement pour prévenir de futurs conflits déjà prévisibles entre les chrétiens de la ville de Rome et l'autorité impériale.

En ce qui concerne l'histoire du droit, le refus des tribunaux civils par Paul eut des conséquences très importantes. Dans l'époque préconstantinienne il contribua à la formation et au développement d'une juridiction interne dans les communautés

51. Sur les déficiences de l'administration de la justice civile dans le monde romain : J.M. KELLY, *Roman Litigation*, Oxford, 1966, p. 31-84 ; P. GARNSEY, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970, p. 181-280. Sur la difficulté de déterminer le genre et le degré d'insatisfaction de la société à l'égard du système juridique pendant l'époque du Principat : D. NÖRR, *Rechtskritik in der römischen Antike*, München, 1974, p. 88-89.

52. Sur la réputation des τελωναι : O. MICHEL, τελωνης, dans TWNT 8, p. 95-106.

53. Paul écrivit l'Épître aux Romains environ 25 ou 30 ans après l'exécution ignominieuse de Jésus. Dans l'intervalle Paul avait eu de très graves difficultés avec l'autorité. Il connaissait probablement très bien les conflits entre les Romains et les Juifs provoqués par la politique religieuse de Caligula (37-41) et les mesures de Claude (41-54) contre les Juifs (y inclus les chrétiens ?) de Rome. Sur ces événements : CHURRUCA, *op. cit.*, ED 23 (1975), p. 125-130.

chrétiennes ; pendant le Bas Empire il fut un des principaux fondements de la naissance de l'*audientia episcopalis* ; au Moyen Age il fut aussi un des fondements de la juridiction des évêques ; et pendant les guerres de religion et les conflits entre les princes chrétiens de différentes confessions il donna lieu à de nombreuses controverses entre juristes et entre canonistes⁵⁴.

54. Sur la naissance et le développement de la juridiction interne à l'époque préconstantiniennne : A. STEINWENTER, *Der antike kirchliche Rechtsgang und seine Quellen*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung KanAbt*, 23 (1934), p. 1-116 ; A. ACHELIS (et J. FLEMMING), *Die syrische Didaskalie*, dans *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*, Berlin, 25/2 (1904), p. 298-315. Sur l'*episcopalis audientia* : J. GAUDEMET, *L'Eglise dans l'Empire Romain (IV^e et V^e siècles)*, Paris, 1958, p. 230-240 ; F. CUENA, *La episcopalis audientia*, Valladolid, 1985. Sur l'interprétation de notre passage jusqu'à nos jours : VISCHER, *op. cit.*, p. 21-130.